

**LYCEE CHARLES DE GAULLE**

**MAINTENANCE DES INSTALLATIONS**

Electricité et systèmes de sécurité incendie

**1 – C.C.P.**

**Cahier des Clauses Particulières**

# Sommaire

<b>1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>4</b>
1.1. PREAMBULE .....	4
1.2. IDENTIFIANTS .....	4
1.3. TEXTES EN VERTU DESQUELS LE PRÉSENT MARCHÉ EST PASSÉ .....	4
1.4. OBJET DU MARCHÉ .....	4
1.5. DÉFINITION DU TYPE DE MARCHÉ .....	5
1.6. DURÉE DU MARCHÉ .....	5
1.7. SOUS-TRAITANCE .....	5
1.8. CO-TRAITANCE .....	5
<b>2. PIÈCES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....</b>	<b>5</b>
2.1. PIÈCES PARTICULIÈRES : .....	5
2.2. PIÈCES GÉNÉRALES : .....	5
<b>3. OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES.....</b>	<b>6</b>
<b>4. PRESTATIONS À LA CHARGE DU TITULAIRE .....</b>	<b>6</b>
4.1. INSTALLATIONS CONCERNÉES .....	7
4.2. PRISE EN CHARGE, ÉTAT DE SANTÉ ET RESTITUTION DES INSTALLATIONS .....	7
4.3. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS .....	9
4.4. PIÈCES DE RECHANGE, PIÈCES DÉTACHÉES.....	9
4.5. ASSISTANCE TECHNIQUE .....	9
<b>5. MODE D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....</b>	<b>10</b>
5.1. DÉFINITION DES PRESTATIONS.....	10
5.2. INTERVENTIONS DE MAINTENANCE .....	10
5.3. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ .....	17
5.6. CONTRÔLES .....	19
5.7. PILOTAGE COORDINATION.....	20
5.8. INTERVENTIONS SUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES .....	20
5.9. HORAIRES DE TRAVAIL.....	21
5.10. HOT LINE.....	21
5.11. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS .....	22
5.12. MOYENS DE COMMUNICATION .....	23
<b>6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ .....</b>	<b>23</b>
6.1. RETENUE DE GARANTIE.....	23
6.2. NANTISSEMENT – CÉSSION DE CRÉANCES.....	23
<b>7. PRIX, RÉGLEMENT DES COMPTES ET PAIEMENT .....</b>	<b>23</b>
7.1. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX .....	23
7.2. TVA.....	23
7.3. MODIFICATIONS DE PRIX.....	24
7.4. RÉGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE ET PAIEMENT.....	24
<b>8. PÉNALITÉS, RESILIATION .....</b>	<b>25</b>
8.1. PÉNALITÉS .....	25
8.2. PRESTATIONS NON CONFORMES – MISE EN DÉMEURE .....	26
8.3. RESILIATION DU MARCHÉ .....	26
<b>9. GARANTIES .....</b>	<b>27</b>
9.1. GARANTIE DES ÉQUIPEMENTS CONFIES AU TITULAIRE .....	27
9.2. GARANTIE DES ÉQUIPEMENTS REMPLACÉS.....	27

---

10. ASSURANCES.....	27
11. TRANSFERT DU MARCHÉ.....	28
12. CAS DE FORCE MAJEURE .....	28
13. CONFORMITE AUX NORMES .....	28
14. LEGISLATION DU TRAVAIL .....	28
15. MODIFICATIONS JURIDIQUES DE L'ENTREPRISE .....	28
16. ATTRIBUTION DE JURIDICTION.....	28
17. REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE .....	29
18. DEROGATIONS AU CCAG FOURNITURES COURANTES ET SERVICES .....	29

## **ANNEXES**

<b>Annexe 1</b>	Inventaire des équipements techniques
<b>Annexe 2</b>	Gammes d'interventions programmées

# 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 1.1. Préambule

Le présent marché a pour objet la maintenance préventive et corrective des installations d'Electricité et des systèmes de sécurité incendie (SSI) dont la liste est fournie en annexe 1.

Le prestataire était tenu de compléter la liste et d'en tenir compte pour établir sa proposition, car il ne saurait en aucun cas se prévaloir d'une quelconque omission.

Le prestataire est réputé avoir pris en compte l'ensemble des contraintes liées au fonctionnement de l'établissement pour l'élaboration de son chiffrage.

En conséquence, il ne pourra se prévaloir pour ne pas respecter ses obligations contractuelles :

- De son ignorance pour prétendre à ne pas respecter ses engagements contractuels,
- D'une connaissance insuffisante de l'établissement et de ses installations ou d'éléments locaux tels que moyens d'accès et stockage,
- Des conditions climatiques,
- D'un manque de précision des plans et documents divers,
- .....

Le prestataire est réputé, lors de la remise de son offre, avoir :

- Une connaissance parfaite des installations existantes, de leurs abords, des conditions d'accès et de tous éléments et locaux en relation directe ou indirecte avec l'exécution des prestations,
- Inclus tous les frais annexes consécutifs à l'exécution des prestations,
- Inclus les frais éventuels subordonnés à l'utilisation de brevets ou procédés spéciaux,

## 1.2. Identifiants

La Personne publique est le Lycée Charles de Gaulle, représentée par Monsieur le Proviseur du lycée.

Le titulaire du marché est le prestataire qui conclut le marché avec le Lycée Charles de Gaulle. Le titulaire désignera, dès la notification du marché, une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter vis à vis de la Personne Publique et ayant un pouvoir suffisant pour engager sa responsabilité. Cette personne sera l'interlocuteur privilégié du Responsable du Suivi de l'Exécution du Marché (RSEM) ; elle sera présente sur site à la demande de ce dernier.

L'interlocuteur du titulaire dans le cadre de la gestion courante du présent marché est le gestionnaire, ou son fondé de pouvoir, dénommé le **RSEM** (Responsable du Suivi de l'Exécution du Marché).

L'interlocuteur du titulaire pour les questions d'ordre administratif ou technique est le gestionnaire, ou son fondé de pouvoir, qualifié de « Service compétent ».

## 1.3. Textes en vertu desquels le présent marché est passé

Le présent marché est un marché à procédure adaptée selon les dispositions des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique.

(CCP – Ordonnance 2018-1074 et décret 2018-1075)

## 1.4. Objet du marché

Le présent marché est un marché de services, ayant pour objet la maintenance préventive et corrective des installations d'Electricité et des systèmes de sécurité incendie (SSI).

### **1.5. Définition du type de marché**

Il s'agit d'un accord cadre à bon de commande mono-titulaire passé dans les conditions fixées aux articles R2162-13 et R2162-14 du code de la Commande Publique.

Les bons de commande seront établis et transmis au titulaire du marché par le Proviseur.

Les commandes seront effectuées en fonction des besoins, sur la base des prix figurant dans le Bordereau de Prix Forfaitaires (BPF).

### **1.6. Durée du marché**

Le présent marché est conclu pour une durée de 1 an pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022, renouvelable trois fois par tacite reconduction, soit une durée totale de 48 mois maximum. Le titulaire ne peut refuser sa reconduction. Néanmoins, chacune des parties peut y mettre fin, par courrier recommandé avec accusé réception, trois mois avant la date anniversaire du marché.

Il débutera le 1er janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2025 en cas de reconductions.

### **1.7. Sous-traitance**

Le titulaire est habilité à sous-traiter une partie des prestations, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC. Le sous-traitant devra obligatoirement être agréé préalablement par le maître de l'ouvrage. La liste des sous-traitants, leurs références et les opérations sous-traitées avec leurs montants devront obligatoirement être jointes à l'offre.

Toute sous-traitance occulte sera sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (art. 40 du CCAG FCS- Arrêté du 30 mars 2021).

**Toute sous-traitance devra être déclarée à la remise de l'offre.**

### **1.8. Co-traitance**

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement, son mandataire et la part des travaux revenant à chaque membre devront être présentés lors de la remise de l'offre.

Conformément à l'article R2142-22 du code de la Commande Publique, après attribution d'un marché à un groupement, l'acheteur impose la forme du groupement solidaire.

## **2. PIÈCES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG « fournitures courantes et services », les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

### **2.1. Pièces particulières :**

- Acte d'Engagement et ses annexes,
- Cahier des Clauses Particulières et ses annexes,
- Bordereau des prix forfaitaires,
- Plan de masse de l'établissement.

### **2.2. Pièces générales :**

- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés de fournitures courantes et services, (C.C.A.G.-F.C.S. - Arrêté du 30 mars 2021)
- Cahiers des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) Fournitures & Services, les normes, ou les spécifications techniques approuvées par arrêtés ministériels applicables aux prestations techniques, faisant l'objet du marché,

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

### 3. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

D'une façon générale, les prestations sont à exécuter conformément à l'ensemble des réglementations en vigueur concernant la législation du travail, notamment celles fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ainsi que des normes en vigueur au moment de l'intervention.

La prise en compte de ces normes est réputée incluse dans les prix du marché, toutefois l'édition d'une nouvelle norme applicable dès sa parution postérieure à la signature du marché et entraînant une modification importante qui ne pouvait pas être anticipée lors de la mise au point du marché, peut faire l'objet d'une mise à jour du contrat par voie d'avenant.

Les prestations doivent satisfaire notamment aux obligations réglementaires prévues par les textes suivants :

- Articles R232-18 du code du travail et arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail (article 14).
- Arrêté du 23 mars 1965 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (1ère à 4ème catégorie).
- Circulaire modifiée du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.
- Norme AFNOR NFS 61.932 relative aux systèmes de sécurité incendie – règles d'installations- ou norme équivalente sur le plan européen, sous réserve de l'adaptation apportée à l'article 12 de la norme NFS 61-932 (dossier d'identité d'alarme)
- Norme AFNOR NFS 61.933 relative aux systèmes de sécurité incendie – règles d'exploitation et de maintenance- ou norme équivalente sur le plan européen.
- Norme AFNOR FD-X60-000

### 4. PRESTATIONS A LA CHARGE DU TITULAIRE

Le présent marché est un marché d'entretien et de maintenance de site en exploitation dans le but d'assurer la continuité de l'activité exercée par les utilisateurs. Les prestations de service sont exécutées sur le site, le bâtiment et ses équipements techniques et concernent autant la sécurité, leur entretien au quotidien que les interventions programmées dans le temps pour assurer la pérennité des ouvrages.

Il consiste en des interventions de contrôle, vérification, réglage et remise en état des installations électriques de l'établissement (courants forts) et les installations et équipements du système de sécurité incendie.

Les prestations à exécuter par le titulaire **dans le forfait** comprennent l'entretien des équipements et les vérifications réglementaires ainsi que les dépannages, à savoir :

- Prise en charge des installations,
- Prestations décrites à l'article 5 du présent CCP :
  - Maintenance préventive (systématique et conditionnelle),
  - Maintenance corrective / curative,
  - Astreinte,

- Pièces de rechanges, pièces détachées
- Assistance technique (devoir de conseil).

La synthèse des prestations fait l'objet de fiches de recensement des équipements et des gammes de maintenance jointes en annexe.

Le responsable du suivi de l'exécution du marché **(RSEM)** se réserve la possibilité de faire intervenir toute entreprise ou prestataire de son choix pour toutes les prestations autres que celles confiées forfaitairement au titulaire du présent marché.

#### 4.1. Installations concernées

Les installations et équipements concernés sont :

- Le poste de distribution moyenne et haute tension
- Le tableau général basse tension
- Les tableaux divisionnaires
- La centrale incendie (IQ8 300 points) + la centrale déportée (IQ8 102 points)
- 1 CMSI 8000
- 4 tableaux de reports
- La détection (déclenchement automatique des capteurs nécessaires à la détection et au repérage de foyer)
- Compartimentage (portes résistantes au feu, clapets coupe-feu)
- Evacuation des personnes (diffusion du signal d'évacuation, gestion des issues de secours commandées, éclairage de secours, éclairage d'ambiance)
- Désenfumage (déclenchement automatique des volets ou trappes d'évacuation de fumée, trappes et moteurs de système de désenfumage)
- Les équipements adjacents : sirènes, alarmes, boîtier de commande, bris de glace...

Le périmètre du marché concerne tous les bâtiments

#### 4.2. Prise en charge, état de santé et restitution des installations

Le recensement des installations figure sur l'inventaire mentionné en annexe 1.

**Lors de la visite, pour formuler son offre, le prestataire aura mis à jour l'inventaire et transmis celui-ci en cas d'importantes différences.**

##### 4.2.1. Mise en place

La mise en place du titulaire correspond à une période de préparation préalable au démarrage des prestations techniques, d'une durée de 15 jours.

L'objet de cette mise en place est de permettre au nouveau titulaire de prendre en charge le site, de mettre en place l'ensemble de son organisation pour l'exécution de l'ensemble des prestations techniques décrites dans le présent CCP, sans discontinuité et entre autre :

Sujet	Délai
Organisation, mise en place (personnel d'intervention, organigramme, rôle de chacun, sous-traitant, accès au site, etc.)	Démarrage des prestations

PV de prise en charge (mise à jour inventaire + état de santé selon modèle annexe 1 du CCP à détailler)	Lors de la première intervention préventive, dans un délai de 3 mois
<b>Sujet</b>	<b>Délai</b>
Programme et planning annuel de la maintenance préventive	Sous 1 mois
Procédure d'astreinte	Démarrage des prestations
Mise en place du plan de prévention	Avant la première intervention préventive à défaut sous 3 mois

#### 4.2.2. Prise en charge en début de marché et remise du matériel ou des équipements en fin de marché

**Le titulaire déclare être parfaitement informé de la constitution des locaux et des matériels ou équipements dont il assurera la maintenance, ainsi que des règles de sécurité et règlements applicables à ce type d'activité. Il doit avant la remise de son offre se rendre sur place et vérifier la liste des équipements mentionnés dans l'inventaire joint en annexe 1 du CCP qui n'est qu'indicatif.**

La mise en conformité des matériels ou équipements à la réglementation en vigueur est à la charge de la Personne Publique, après que le titulaire lui ait fait connaître par écrit la nature des mises en conformité qui lui paraîtraient nécessaires.

Un **procès-verbal de prise en charge contradictoire de l'état des lieux et des matériels ou équipements** sera établi dans un délai de 3 mois à compter de la prise d'effet du marché. Ce procès-verbal mentionnera également des durées de vie prévisionnelles du matériel après diagnostic du prestataire.

Indépendamment de ce qui est prévu en ce qui concerne le délai d'établissement du PV, le titulaire pourra dans les 15 jours calendaires suivant sa mise en place, présenter ses observations sur l'état des installations qui lui sont confiées. Passé ce délai, seules les réserves indiquées à ce procès-verbal seront prises en compte.

Le titulaire s'engage à laisser en fin d'exécution du marché les matériels ou équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement. Le PV établi lors de la prise en charge sera mis à jour dans un délai de 3 mois avant la fin du marché.

Toute dépense pour la remise en état des équipements et des installations, ou des documents, provenant d'un manquement du titulaire aux obligations du marché, lui sera retenue ou facturée.

#### 4.2.3. Etat de santé

Sur la base du PV de prise en charge qui correspond à l'état de santé des équipements et installations relatifs aux bâtiments et sections techniques objet du présent CCP, le titulaire met à jour en permanence cet état de santé qui est remis à chaque demande du RSEM et au minimum joint au rapport d'activité annuel.

Cet état de santé doit comporter au minimum les informations suivantes :

- N° de section technique,
- Nature de l'installation,
- Equipement (nom, marque, type, référence, localisation),
- Date de mise en service,



- Note d'état de santé,
- Sous détail et description de l'état de santé,
- Proposition d'action.

A la fin de l'exécution du marché, cet état de santé sert de base pour l'établissement du procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des matériels ou équipements entre le titulaire et le RSEM.

#### **4.3. Surveillance des installations**

La prestation de surveillance des installations n'est pas à la charge du titulaire, elle est assurée par le personnel technique du lycée.

#### **4.4. Pièces de rechange, pièces détachées**

Les composants seront remplacés par des composants neufs et de caractéristiques identiques, avec accord préalable du RSEM.

Les caractéristiques techniques des pièces de rechange sont, soit celles préconisées par le constructeur, soit compatibles avec le fonctionnement et la pérennité des matériels et des installations.

L'ensemble des pièces de rechange est dû au titre du présent marché lorsque le montant unitaire de la fourniture est inférieur ou égal à 150 € HT.

Le titulaire, dans le cadre de travaux d'urgence ou sous astreinte, ne doit pas être pénalisé par un délai d'approvisionnement trop long, et avoir à disposition les pièces de rechange de première urgence nécessaires au fonctionnement des équipements, qui se rapportent essentiellement à la sécurité du bâtiment et à la continuité du service.

#### **4.5. Assistance technique**

##### **4.5.1. Prise en charge des nouvelles installations**

Lors de travaux exécutés par une autre entreprise, mandatée par le RSEM, sur le site, et lorsque ces travaux concernent une section technique du présent document, le titulaire doit participer au contrôle, à la réception des travaux, et formuler toute observation au RSEM. Après réception, il assure la gestion de ces équipements.

##### **4.5.2. Assistance au contrôle**

Certaines vérifications périodiques de conformités à la réglementation, sont réalisées par un organisme agréé missionné par le Maître d'ouvrage. Dans le cadre de sa mission, le titulaire doit prendre connaissance des observations formulées par le contrôleur dans son rapport de visite. Le RSEM s'assure de la transmission systématique des rapports du bureau de contrôle au titulaire.

Le traitement des observations contenues dans les rapports du bureau de contrôle est à la charge du titulaire dans le cadre de son forfait, pour celles relevant de sa responsabilité contractuelle conformément aux gammes d'interventions programmées.

Conformément au règlement de sécurité pour les SSI de catégorie A et B, le titulaire préalablement prévenu, au moins 15 jours avant, par le chef d'établissement, est obligatoirement présent lors des vérifications trisannuelles assurées par le bureau de contrôle.

##### **4.5.3. Formation et information**

Le titulaire doit toute formation et information sur les installations incluses dans le champ d'application du présent contrat au RSEM ou à toute personne désignée par le RSEM dans le cadre contractuel de l'exploitation et de la maintenance du site.

#### 4.5.4. Rapport d'activité annuel

Le rapport annuel a pour but de synthétiser les faits significatifs de l'année écoulée sur le plan technique, contractuel, réglementaire et économique.

Il récapitulera l'ensemble des travaux réalisés au cours de l'année et précisera les ordres de travaux non réalisés avec la suite proposée pour ces travaux.

Il traitera des problèmes ou dysfonctionnements à traiter, avec les actions et le planning proposés.

Ce bilan général a aussi pour objet de fournir tous les éléments et données nécessaires au RSEM pour son programme d'action et le budget pour les périodes suivantes.

Pour cela le rapport intégrera notamment l'inventaire et l'état de santé des installations mis à jour et commenté des actions que le prestataire conseille au RSEM de réaliser.

Un exemplaire de ce rapport sera aussi transmis à la PRM. L'inventaire et l'état de santé devront être fournis sur un support informatique utilisable par la PRM conformément au modèle joint à l'annexe 1 du CCP.

## 5. MODE D'EXECUTION DES PRESTATIONS

### 5.1. Définition des prestations

Les visites et interventions ont pour objet de :

- Prévenir les risques de pannes
- Maintenir dans le temps les performances de matériels ou des équipements à un niveau égal à celui des performances initiales
- Maintenir en état de propreté et de parfait fonctionnement les matériels et équipements
- Réaliser des extensions ponctuelles et limitées du système d'alarme à la demande du RSEM
- Répondre aux prescriptions de maintenance dont la spécificité technique est précisée dans le présent CCP. Les prestations de maintenance comprennent le remplacement ou la réparation de toutes les pièces défectueuses par le fonctionnement et l'usage normal et permanent des installations. Exclusion sera faite pour les faits dus aux intempéries et aux cas de force majeure. L'ensemble des opérations de maintenance préventive systématique, de maintenance préventive conditionnelle et de maintenance corrective est rémunéré forfaitairement pour l'ensemble des opérations.

### 5.2. Interventions de maintenance

#### 5.2.1. Interventions de la maintenance préventive programmée

##### 5.2.1.1. Définition et description des interventions

Les interventions préventives à exécuter dans le cadre du présent marché doivent répondre en particulier :

- Aux préconisations des constructeurs,
- Aux normes en vigueur,
- A l'usage,
- Aux spécifications du RSEM.

Ces opérations sont définies et décrites dans l'annexe 2.

L'objectif est d'assurer en particulier :

- La continuité de fonctionnement des installations,
- Leur durabilité (valorisation du patrimoine et des investissements),
- La sécurité des biens et des personnes.

Dans le cadre de la maintenance préventive, le titulaire doit la fourniture à des fréquences **préprogrammées et selon une procédure définie, de l'ensemble des consommables** nécessaires à l'exécution de ses prestations et en particulier ceux listés ci-après :

<b>Consommables</b>	<b>Commentaires</b>
<b>Lampes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le remplacement des lampes est à la charge du personnel technique de l'établissement.</li> <li>- La fourniture des lampes est à la charge du RSEM.</li> </ul>
<b>Têtes de détection</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Hors forfait. Cependant la maintenance préventive des installations de détection incendie comprend la proposition de reconditionnement des têtes de détecteur selon la fréquence préconisée par le constructeur (au minimum reconditionnement de toutes les têtes tous les 4 ans) dont le coût unitaire figure sur le BPF. Cette prestation sera faite sur bon de commande du RSEM.</li> </ul>
<b>Blocs de secours et blocs d'ambiance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Hors forfait pour ce qui concerne le remplacement. Cette prestation dont le coût unitaire figure sur le BPF, sera faite sur bon de commande du RSEM. Le matériel proposé doit être en cohérence avec celui déjà installé. Elle comprend la destruction des blocs défectueux.</li> </ul>

#### **5.2.1.2. Planification générale des interventions**

La périodicité des interventions à exécuter par le titulaire est précisée dans les gammes de maintenance correspondant à l'annexe 2 « Définition des interventions programmées ».

Le titulaire élabore et fournit, dans un délai maximum de deux semaines à compter de la notification du marché, un planning annuel des interventions à exécuter conformément au programme de maintenance du présent marché qui est soumis à l'accord préalable du RSEM.

Le titulaire doit tenir compte des contraintes inhérentes au site.

#### **5.2.1.3. Planification spécifique (hors programme de base)**

Toutes les opérations de maintenance systématique font l'objet d'un planning d'exécution établi de façon à occasionner le minimum de gêne aux activités du site (voir l'article ci-dessus). Cependant, certaines interventions nécessitent l'arrêt d'installations pouvant créer des perturbations, en cas, par exemple, d'interruption d'énergie électrique. Dans ce cas, l'intervention doit être exécutée en dehors de la présence des utilisateurs et avec l'accord du RSEM.

#### **5.2.1.4. Information du responsable du titulaire avant intervention**

Le personnel chargé d'intervenir se présente dès son arrivée sur le site, au RSEM ou à toute personne qu'il a désignée.

#### **5.2.1.5. Durée des interventions et temps maximum d'indisponibilité**

La durée des interventions de maintenance doit être aussi réduite que possible. Ces interventions sont effectuées de manière à ne causer que le minimum de gêne dans le fonctionnement du site aux jours et heures d'ouverture.

### **5.2.1.6. Fiche d'intervention / Compte rendu d'exécution**

A chaque intervention, le personnel d'exécution atteste que les opérations systématiques prévues sont bien effectuées par mention sur la fiche d'intervention prévue à cet effet. De plus, si nécessaire, le titulaire établit un compte rendu où sont consignées ses observations telles qu'anomalies constatées, usures de certains composants, risques de détériorations, mauvais fonctionnement, etc., ainsi que la liste exhaustive des pièces détachées qu'il a utilisées.

Par contre, si au cours d'une intervention, le titulaire constate un désordre, une anomalie ou tout autre dérangement qui risque de mettre en péril le fonctionnement de l'installation et/ou de l'équipement dont il assure la maintenance ou de remettre en cause la sécurité en général et les garanties qui y sont associées, dans des conditions normales d'exploitation et de fonctionnement, il doit avertir, par tout moyen dont il dispose, le RSEM dans les délais les plus brefs.

### **5.2.1.7. Proposition d'intervention**

Suite à des interventions dues à des anomalies, le titulaire formule les propositions d'interventions qu'il juge indispensables et nécessaires d'exécuter (liste des travaux, temps d'intervention et d'immobilisation, estimation du coût), y compris celles qui ne sont pas de la compétence du personnel chargé de la maintenance programmée systématique, en indiquant les conséquences que peut entraîner une décision négative ou un retard dans la prise de décision ou son exécution.

Il donne tout conseil qu'il juge utile sur l'utilisation des matériels et les améliorations à apporter.

Il est tenu, dès qu'il en a connaissance et sauf à engager sa responsabilité, de signaler toute non-conformité des matériels et équipements à la réglementation en vigueur.

## **5.2.2. Interventions conditionnelles de la maintenance préventive programmée**

Maintenance préventive subordonnée à un type d'événement prédéterminé (auto diagnostic, information d'un capteur, mesure d'une usure, etc...) révélateur de l'état de dégradation du bien.

### **5.2.2.1. Planification des interventions**

Les interventions de maintenance préventives conditionnelles sont normalement effectuées à l'occasion des interventions systématiques de maintenance préventives. En conséquence, elles sont en principe planifiées suivant les mêmes principes.

Toutefois, lorsque certaines opérations nécessitent un temps d'arrêt de fonctionnement plus important, d'une installation ou d'un équipement, ou lorsque l'état du matériel ne peut permettre un fonctionnement normal et correct de ceux-ci jusqu'à l'intervention systématique programmée et planifiée suivante, le titulaire propose au RSEM une date d'intervention compatible avec les activités du site.

### **5.2.2.2. Initiative des interventions – Accord du responsable du marché**

Le titulaire intervient de sa propre initiative lorsque l'opération se déroule dans le cadre d'une intervention programmée.

### **5.2.2.3. Information du responsable du titulaire avant intervention**

Dito intervention systématique.

### **5.2.2.4. Durée des interventions et temps maximum d'indisponibilité**

Dito intervention systématique.

### 5.2.2.5. Fiche d'intervention / Compte rendu d'exécution

Dito intervention systématique.

### 5.2.2.6. Proposition d'intervention

Dito intervention systématique.

### 5.2.3. Maintenance corrective / curative

Le titulaire est amené à exécuter certaines interventions de dépannage et autres petits travaux qui seront classés dans la maintenance corrective.

Elle se décompose comme suit :

#### **Détection :**

Action de déceler au moyen d'une surveillance accrue, continue ou non, l'apparition d'une défaillance ou l'existence d'un élément défaillant.

#### **Localisation :**

Action conduisant à rechercher précisément le ou les éléments pour le(s)quel(s) la défaillance se manifeste.

#### **Diagnostic :**

Identification de la cause probable de la ou des défaillances à l'aide d'un raisonnement logique fondé sur un ensemble d'informations provenant d'une inspection, d'un contrôle ou d'un test.

#### **Dépannage :**

Action sur un bien en panne en vue de le remettre en état de fonctionnement au moins provisoirement.

Compte tenu de l'objectif, une action de dépannage peut s'accommoder de résultats provisoires et de conditions de réalisation dans le cadre d'une astreinte, hors règles de procédure, de coût et de qualité, et dans ce cas sera suivi de la réparation.

#### **Réparation** ou maintenance curative :

Intervention définitive et limitée de maintenance après défaillance.

#### 5.2.3.1. Prestations au forfait

Pour les interventions de maintenance corrective et curative dans le cadre des dépannages et réparations, le titulaire **doit dans le cadre de son offre forfaitaire** :

- Le déplacement jusqu'au lieu de constatation des dysfonctionnements,
- Le diagnostic et recherche de panne,
- Les réparations,
- Les tests, essais et remise en service,
- Toute action permettant une continuité de fonctionnement et remise en fonction provisoire ou dégradée des équipements et installations en attendant la réparation définitive (ex mise en place d'une présence permanente pour pallier à une défectuosité du SSI, mise en place d'un transformateur mobile pour assurer la continuité de fourniture électrique...).
- La prise en charge de toute intervention dont le montant unitaire de la fourniture est inférieur ou égal à 150 € HT pour toute réparation définitive ou provisoire.

#### 5.2.3.2. Prestations hors forfait

Pour les interventions supérieures en fourniture au montant défini ci-avant, les travaux correctifs ou curatifs ne sont pas considérés comme dus par le titulaire.

Toutefois, le titulaire dans le cadre de son marché et au travers de ses prestations de coordination, de conduite et surveillance et d'opérations préventives, doit prévenir le RSEM de tout vieillissement, obsolescence, dysfonctionnement important dans le fonctionnement d'un matériel ou équipement dont il a la charge et qui pourrait nuire à la continuité du service toutes techniques confondues.

Le titulaire doit également fournir les éléments techniques et estimatifs nécessaires au RSEM pour programmer lesdits travaux d'entretien. Ainsi le titulaire, après réalisation des prestations au forfait décrites à l'article 5.2.3.1, établit sur la base du bordereau des prix forfaitaires (BPF), les devis correspondants à la réparation, tests et remise en service des installations, pour les dépannages ou travaux correctifs ou curatifs.

**Ces devis détaillent le coût de la main d'œuvre et des pièces de rechange selon la décomposition prévue dans le BPF.**

**Le titulaire n'intervient qu'après accord du RSEM sur le devis et notification de la commande sur la base du devis qui devient un élément contractuel.**

Néanmoins, le titulaire doit prendre toutes dispositions conservatoires assurant la continuité de fonctionnement, éventuellement en mode dégradé, en attendant la réalisation de la remise à niveau qu'il aura proposée.

En tout état de cause, le RSEM peut faire intervenir toute entreprise ou prestataire de son choix pour toutes les prestations autres que celles confiées au titulaire du présent marché.

#### **5.2.3.3. Demande d'intervention / Fiche de travail**

Les interventions correctives sont exécutées soit sur l'initiative du titulaire, soit sur demande expresse du RSEM.

Dans le cas d'une intervention urgente, la demande au titulaire peut être faite sur simple appel téléphonique, demande verbale ou fax. Le RSEM confirme par écrit la demande au titulaire dans les plus brefs délais.

#### **5.2.3.4. Planification et délais d'intervention**

Les interventions curatives et correctives ne pouvant être planifiées, et a fortiori programmées, doivent toutefois être intégrées dans le planning d'exécution prévu pour la maintenance préventive. En conséquence, dès que le titulaire réceptionne une telle demande d'intervention, il procède aux contrôles ci-après :

- Voir si l'intervention ou les prestations demandées ne font pas l'objet de futures interventions prévues dans le cadre de la maintenance préventive. Si cela était, il se doit d'en avertir immédiatement le RSEM, afin de prendre les dispositions qui s'imposent, notamment en avançant la date d'intervention qui était prévue,
- Intégrer au mieux la date d'intervention dans le planning d'exécution de la maintenance préventive, afin notamment de réduire au maximum les délais d'indisponibilité ou d'interruption de service,
- Dans le cas d'une demande d'intervention d'urgence, notamment téléphonique, contrôler que l'intervention, bien qu'urgente, n'entraîne pas des difficultés d'exploitation et/ou de fonctionnement supérieures à la panne, ou l'impossibilité d'assurer la sécurité tant des personnes que des biens. S'il en était ainsi, le titulaire doit en avertir immédiatement le RSEM et lui proposer d'intervenir dans les meilleures conditions de date et heure.

#### **5.2.3.5. Exécution des interventions / Compte rendu de travail**

Dito intervention systématique.

#### **5.2.3.6. Proposition d'intervention**

Dito intervention systématique.

### 5.2.3.7. Initiative des interventions - accord du responsable du marché

Le remplacement des pièces d'un montant inférieur ou égal à 150 € est à la charge du titulaire qui en informe préalablement le RSEM. L'achat des pièces d'un montant supérieur au montant de 150 € est à la charge de l'établissement.

Lorsqu'en cours d'exécution, le titulaire constate que des prestations supplémentaires sont à effectuer, ou au contraire, que des opérations prévues peuvent être réduites ou évitées, il doit demander et obtenir l'accord exprès du RSEM avant toute modification dans l'exécution des prestations.

Toutefois, dans le cas où la sécurité des personnes et des biens est en jeu, le titulaire peut être amené à intervenir sur simple appel téléphonique du RSEM ou de sa propre initiative après avoir essayé par tout moyen de joindre le représentant de l'établissement.

En fin de prestation, le titulaire consigne, pour validation par le RSEM, le nombre d'heures de main d'œuvre exécutées et, éventuellement, la liste des pièces détachées et des ingrédients fournis.

### 5.2.4. Registre de sécurité, commission de sécurité et contrôle technique

Le titulaire du marché doit renseigner le registre de sécurité de l'établissement de toutes ses interventions et essais.

Il est demandé au titulaire d'être obligatoirement présent lors des passages de la commission de sécurité. Convoqué 15 jours à l'avance, il s'assure préalablement, avec un représentant de l'établissement, du bon fonctionnement de l'installation en procédant par sondages;

Le titulaire du marché a obligation de remédier aux remarques formulées par la commission de sécurité.

A l'issue des visites de la commission, le titulaire est destinataire du rapport, il doit alors :

- Analyser le rapport de la commission pour le matériel qui le concerne,
- Mettre en place les actions correctives pour répondre aux observations en produisant, sous quinzaine, les devis nécessaires et le planning d'intervention pour réaliser la levée des réserves,
- Informer par écrit le chef d'établissement des actions réalisées et, le cas échéant, des réserves restant à lever.

### 5.2.5. Interventions sous astreinte

L'objet de l'astreinte est de définir les modalités d'intervention du titulaire en cas de dysfonctionnement.

En dehors des horaires normaux d'intervention ainsi qu'en dehors de sa présence sur le site, conformément au planning d'exécution approuvé par le RSEM, le titulaire assure le dépannage sur appel selon la description définie ci-après :

L'astreinte se décompose en trois actions principales qui sont :

- L'abonnement (procédures et N° d'appel) permettant au RSEM ou à son représentant de joindre selon des jours et plages horaires le titulaire,
- Temps d'intervention : concerne le temps qui s'écoule entre le moment où le RSEM ou son représentant a transmis l'information au titulaire et son intervention sur les lieux,
- L'exécution de la réparation : concerne l'action du titulaire pour traiter le dysfonctionnement à titre définitif ou à titre conservatoire.

Les appels dans le cadre de l'astreinte conditionnent l'intervention du titulaire sur le site à tout moment du jour ou de la nuit y compris samedi, dimanche et jours fériés.

Le temps d'intervention du titulaire ne peut excéder le délai défini ci-après, à compter de l'émission de l'appel par tout moyen de communication défini dans le cadre des procédures arrêtées entre le titulaire et le RSEM (téléphone, fax, mail,....)

Au-delà de ces délais, le RSEM peut se retourner contre le titulaire pour obtenir réparation de tout dommage ou autre détérioration matérielle due à la non-intervention technique du titulaire. A ce titre, le RSEM peut appliquer les pénalités prévues pour non-respect d'intervention et en particulier celles relatives à une carence du titulaire entraînant un dysfonctionnement majeur de l'établissement interrompant la continuité du fonctionnement du service

Les alarmes techniques à prendre en compte sont de deux catégories :

- Les alarmes techniques de 1ère urgence nécessitant une intervention immédiate et systématique du titulaire dans un temps limité,
- Les alarmes techniques « courantes » ne nécessitant pas une intervention immédiate, mais pouvant être traitées pendant les heures normales d'ouverture du bâtiment ou de travail.

Ci-dessous, conditions relatives aux deux catégories d'appel :

Sujet	Conditions applicables aux alarmes de 1ère urgence	Conditions applicables aux alarmes courantes
Appel	24h/24 et 365 jours/an	Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.
Temps d'intervention	4h00	A compter du matin du 1 <sup>er</sup> jour ouvré suivant le déclenchement de l'alarme.
Exécution réparation	24h00	A compter du matin du 1 <sup>er</sup> jour ouvré suivant le déclenchement de l'alarme

Le titulaire transmet au RSEM pour avis puis mise en application la procédure détaillée d'appel de l'astreinte. **Ainsi les anomalies sur le SSI relèvent des alarmes de première urgence et doivent faire l'objet d'une réparation définitive sous 24h par le fabricant ou le sous traitant si le titulaire n'a pas la compétence requise. En cas d'impossibilité de réparation sous 24h, l'entreprise mettra en place un gardiennage conforme à la réglementation et à ses frais, ce dernier sera arrêté à la remise en service du SSI.**

Les obligations et la responsabilité du prestataire dans le cas d'une telle intervention sont celles figurant à l'art. 5.1.3.1 (prestations au forfait) et notamment :

- Prendre toutes mesures conservatoires qui s'imposent permettant d'assurer la protection des personnes et des biens, avertir le RSEM par tout moyen et dans les meilleurs délais quant aux dispositions à prendre suite aux mesures conservatoires mises en place,
- Il est entendu que tous travaux ou autres prestations classés comme travaux de dépannage ou de mesures conservatoires sont exécutés par le titulaire dans le cadre du prix global et forfaitaire et ne donne pas lieu à un quelconque supplément.

Ci-dessous, détail de ce qui entre dans le forfait du présent marché :

Sujet	Dans le forfait
Abonnement - Appel	OUI
Déplacement	OUI
Main d'œuvre d'intervention sur site	OUI
Pièces	Selon les conditions définies dans le paragraphe maintenance corrective /curative



### **5.2.6. Arrêt technique**

Pour les interventions lourdes de maintenance nécessitant l'arrêt complet d'une installation ou d'un équipement, le titulaire privilégiera pour les établissements d'enseignement, les périodes de congés scolaires dont les dates lui seront communiquées par le RSEM.

### **5.2.7. Opérations d'isolement électrique et consignation**

Le titulaire se charge de procéder à toutes les opérations d'isolement électrique et de consignation à partir des tableaux électriques d'alimentation nécessaires à l'exécution des opérations de maintenance.

A la demande du RSEM, le titulaire peut avoir à effectuer le même type d'opérations afin de permettre l'exécution d'opérations de maintenance dont il n'a pas la charge. Toutefois si ces opérations obligent à des interventions spécifiques sur le site sans correspondance avec les visites programmées du titulaire, elles feront soit l'objet d'une facturation au taux de main-d'œuvre du BPF, soit l'objet d'un devis si l'occurrence et l'importance des travaux prévus le nécessitent.

## **5.3. Hygiène et sécurité**

### **5.3.1. Signalisation des chantiers**

Chaque fois que cela est nécessaire, le titulaire doit, à ses frais et après approbation par le RSEM, placer les barrages ou déviations, poser les écriteaux et prendre toutes les dispositions pour assurer la signalisation et prévenir les divers usagers et personnels salariés de la présence des chantiers.

En cas de carence du titulaire ou en cas de danger, le RSEM se réserve le droit de prendre toute mesure utile aux frais du titulaire, sans mise en demeure préalable et sans que cette action puisse dégager la responsabilité du titulaire en cas d'accident.

Nota : il faut entendre par « chantier » toute intervention quelle que soit sa nature, exécutée par le titulaire du marché, compris son ou ses co-traitants et sous-traitants.

### **5.3.2. Accès – Consignes**

Pour l'exécution des prestations prévues au présent marché, le personnel du titulaire a accès pendant les heures d'ouverture aux matériels et équipements dont il assure l'exploitation et la maintenance. Il doit observer scrupuleusement les réglementations sur la sécurité publique (Code du Travail, Hygiène et Sécurité, Plan de Prévention etc...) et demander les autorisations nécessaires, notamment en ce qui concerne les permis de feu pour soudure, brasage, meulage, etc...

Le personnel du titulaire est pourvu de vêtements de travail propres. Sa correction vis-à-vis du personnel et des usagers du ou des sites ou des autres entreprises travaillant pour son compte doit être irréprochable.

Il est interdit au personnel du titulaire de solliciter ou de recevoir de quiconque un quelconque pourboire ou gratification.

Pour cela, le titulaire intervient dans le respect du règlement intérieur du site.

### 5.3.3. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

La liste nominative des intervenants devra être remise au RSEM dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché.

Le titulaire est totalement responsable des conditions d'exécution des prestations dont il a la charge et exécutées par ses intervenants.

A ce titre il appartient au titulaire d'avertir chaque intervenant des mesures à appliquer et notamment :

- Des mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques encourus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition, que dans les différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite en particulier les moyens de prévention concernant, d'une part, les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part, les circulations verticales et horizontales des engins,
- Des mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades,
- Des mesures concourant à une bonne hygiène de travail.

## 5.4. Outillage, fournitures et matériels

### 5.4.1. Consommables et outillage

Le titulaire fournit à ses techniciens, et sous sa seule responsabilité, l'outillage nécessaire courant ou spécialisé, et les appareils de mesure et de contrôle, ainsi que les matières consommables telles que chiffons, huiles et graisses, eau distillée, produits de nettoyage, etc. Dans le cas où des outillages spéciaux sont fournis par le constructeur ou l'installateur d'un équipement, ces outillages sont réputés faire partie intégrante de l'équipement considéré et doivent être maintenus au même titre que celui-ci.

Le titulaire veille à ce que ses équipes n'utilisent pas l'outillage et les matériels appartenant à l'établissement qui ne sont pas mis normalement à sa disposition dans le cadre du marché. L'outillage existant sur site est la propriété de l'établissement. Si cet outillage et des matériels appartenant à l'établissement sont prêtés au titulaire, celui-ci les utilise sous sa propre responsabilité. Un procès-verbal est établi en début et en fin d'utilisation.

### 5.4.2. Provenance et qualité

L'ensemble des équipements matériels, outillage mis en œuvre ou utilisés doit porter les sigles de qualité et marques de fabrication tel que **NF (Norme Française)** et en particulier **norme CE**.

Ils doivent répondre à l'ensemble des critères d'exigence, de qualité et de sécurité des réglementations en vigueur. Les sigles et marques sont ceux normalisés. De base, il est fait obligation de marquage de chacune des pièces. En l'absence de marquage, le titulaire se doit de présenter à la demande du RSEM toute preuve attestant de l'origine des équipements matériels ou outillage (bon de livraison, facture...).

### 5.4.3. Echantillons

Dans le cas où les pièces et matériels mis en œuvre, quel que soit le type d'intervention (remplacement de consommables, maintenance curative...) sont de marque et de référence différentes de ceux existants, le titulaire doit faire valider sa proposition par le RSEM. Pour cela, le titulaire transmet au RSEM l'ensemble des éléments nécessaires pour apprécier la qualité des équipements proposés et en particulier fiches techniques et échantillons si nécessaire.

## 5.5. Documents

### 5.5.1. Documents d'exécution

Pour l'exécution de ses prestations, le **titulaire** établit les documents d'exécution permettant :

- D'informer en permanence le RSEM sur les actions qu'il compte mener afin d'en valider le planning annuel des interventions de maintenance par rapport à l'activité du site,
- De préciser les modes opératoires appliqués par le titulaire,
- De valider la constitution des historiques et la traçabilité de l'ensemble des événements techniques,
- De mettre à jour le dossier d'exploitation et de maintenance,
- D'anticiper toute défaillance ou anomalie et d'établir un plan d'action,
- De remettre à jour l'inventaire des équipements.

Ces documents sont établis par le **titulaire** dès sa prise en charge du site et concernent en particulier :

- PV de prise en charge,
- Programme de maintenance préventive,
- Planning annuel des interventions,
- Fiches d'intervention,
- Rapport annuel d'activité,
- ....

### 5.5.2. Dossier d'exploitation et de maintenance (DEM)

Sans objet.

## 5.6. Contrôles

### 5.6.1. Contrôle de la qualité des prestations

Le RSEM procède ou fait procéder à tout moment par le représentant de son choix aux opérations de vérification qu'il estime nécessaires. Ces opérations peuvent être des contrôles ou des essais de fonctionnement. Le titulaire communique au RSEM tous les documents que celui-ci estime nécessaires. Les opérations de vérification ont lieu à l'occasion des interventions du titulaire ou indépendamment de celles-ci.

Le titulaire doit se soumettre à l'organisation de suivi de la maintenance que le RSEM met en place.

### 5.6.2. Obligation de résultats

Le titulaire, par le présent marché, est tenu d'obtenir les résultats suivants :

- garantir la meilleure durabilité des équipements, seul le vieillissement normal des pièces d'usure pouvant être admis,
- garantir la mise à jour de la documentation technique.

Les résultats, et donc la qualité des prestations du titulaire sont évalués par :

- la disponibilité des installations et des équipements,
- les mesures des caractéristiques de fonctionnement effectuées lors de bilans techniques de certains équipements et leurs spécifications portées sur les notices techniques des constructeurs,
- les délais d'intervention du personnel du titulaire pour le diagnostic et le dépannage du matériel défectueux et ensuite la durée de réparation définitive,
- les tests et contrôles positifs permettant d'être assuré du fonctionnement normal des installations vis-à-vis des obligations réglementaires relatives à la qualité des

- conditions de travail, notamment celles concernant le niveau d'éclairage, etc... Les PV sont transmis au RSEM pour communication aux organismes demandeurs tels que médecine du travail, inspecteur du travail, etc...,
- le respect du planning de maintenance préventive.

### **5.6.3. Contrôles réglementaires**

Les vérifications périodiques des installations selon les fréquences réglementaires ne sont pas à la charge du titulaire. Elles sont réalisées par un organisme agréé missionné par le RSEM. Dans le cadre de sa mission, le titulaire doit prendre connaissance du rapport formulé par le contrôleur lors de sa visite de vérification des installations définie dans le champ d'application du présent marché.

## **5.7. Pilotage coordination**

### **Coordination des interventions**

Lorsque le titulaire doit faire intervenir des entreprises, ou tout autre prestataire, extérieurs à sa société (dans le cadre strict de sous-traitants déclarés), il prend toutes les dispositions, en accord avec eux et le RSEM pour assurer la coordination de leurs interventions et l'exécution de celles-ci conformément aux clauses contractuelles du présent marché.

Lorsque le titulaire doit intervenir en assistance technique pour l'exécution de la maintenance ou autre service, et dont la responsabilité incombe au titulaire d'un autre marché, ou encore lorsqu'il fait appel à un de ces prestataires pour l'assister techniquement, il lui appartient, et sous sa responsabilité, de s'organiser et de se coordonner avec ce ou ces prestataires afin d'exécuter les prestations dont il a la charge conformément à son marché.

## **5.8. Interventions sur les installations existantes**

### **5.8.1. Protection des installations existantes**

La mission du titulaire étant de maintenir les installations existantes en bon état de fonctionnement, les dégâts ou les interruptions de service qui peuvent résulter de sa faute ou de sa négligence sont réparés par lui et à ses propres frais dans les délais prescrits par ordre de service du RSEM.

A défaut d'exécution rapide de ces réparations et après ordre de service resté sans effet, le RSEM peut, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une mise en demeure, les faire exécuter aux frais du titulaire par tous les moyens qu'il juge bons.

D'une façon générale, dans le cadre de ses interventions, le titulaire doit la conservation des ouvrages autant sur les installations sur lesquelles il intervient que sur les autres matériaux, matériels ou installations. Pour cela, il prend toutes les dispositions pour la protection des existants.

### **5.8.2. Modifications des installations**

Le RSEM se réserve le droit de faire effectuer toute extension ou modification d'installation par le personnel ou l'entreprise qualifiée de son choix. Il en avertit le titulaire à l'avance. Le RSEM se réserve la possibilité de confier au titulaire, dans le cadre du présent marché, les prestations nécessaires pour assurer la maintenance, tant préventive programmée systématique et conditionnelle que curative ou corrective, de ces nouvelles installations.

Le coût correspondant à ces prestations, s'il est prouvé qu'elles augmentent la charge du titulaire, doit faire l'objet d'une proposition établie par le titulaire, présentée au RSEM qui sert

de base à la passation d'avenant dans le respect du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

Le titulaire ne peut effectuer aucune modification de son fait sans l'accord écrit du RSEM sous forme d'ordre d'exécution qui fixe la date et le délai de l'intervention qui peuvent être conditionnés par les activités du bâtiment.

### **5.8.3. Informations classifiées et confidentielles**

Certains intervenants sont susceptibles de connaître des informations classifiées et doivent faire l'objet d'une procédure d'habilitation en application **du décret 81.514 du 12/05/81**.

Les personnes qui sont autorisées à connaître des informations classifiées sont individuellement responsables en application **des articles 416-19, 413-10 à 12 et 441-1 du Code Pénal**.

La réglementation à appliquer est :

- **L'instruction interministérielle n°1300,**
- **L'instruction interministérielle n°2000.**

### **5.8.4. Formation**

Le titulaire se doit d'être à jour des formations, de son personnel, nécessaires pour l'exécution des prestations incluses dans son marché. A la demande du RSEM, il lui transmet le programme de formation prévu pour l'ensemble du personnel et agents intervenant sur le ou les sites.

## **5.9. Horaires de travail**

### **5.9.1. Horaires habituels d'ouverture des locaux**

Toutes les interventions exécutées, dans les espaces, locaux ou zones occupés par le personnel du site et/ou par toutes les personnes travaillant et ayant des activités sur le site, seront réalisées sans gêne pour ses occupants.

Si le titulaire considère que certaines interventions ou opérations de maintenance risquent de gêner ou doivent être exécutées en dehors de la présence d'occupant, le titulaire, dans ce cas, programmera ces interventions avec l'accord exprès du RSEM.

A la notification du présent marché, le RSEM communique au titulaire le règlement intérieur de l'établissement stipulant, entre autres, les horaires de fonctionnement, ainsi que les périodes ouvertes pour l'exécution des prestations de maintenance.

### **5.9.2. Horaires d'intervention du titulaire**

D'une façon générale, le titulaire intervient pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

L'établissement est ouvert de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

## **5.10. Hot line**

La hotline (organisation et moyens pour la gestion des demandes d'intervention) est incluse dans les prestations du titulaire.

Elle a pour objet :

- De centraliser toutes les demandes d'intervention des utilisateurs,
- De trier les demandes,
- De dispatcher les demandes selon les sections techniques et les prestataires concernés,

- De s'informer de l'avancement du traitement des sujets,
- De tenir à jour la traçabilité et l'historique des événements.

### **5.11. Obligations et responsabilités**

Obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage et de ses représentants :

Le Maître d'ouvrage assure au titulaire l'exclusivité des prestations définies au présent C.C.P. et ses annexes.

Le Maître d'ouvrage peut être amené, pour les besoins de ses services, à effectuer divers travaux sur les installations.

Il donne pleine et entière connaissance au titulaire de l'objet et de la nature des travaux à réaliser.

Dans le cas où ces travaux modifient de façon importante le volume de maintenance préventive, en plus ou en moins, le marché pourrait être modifié sous forme d'avenant.

Le RSEM, lors de la notification du présent marché et pendant toute sa durée, donne accès au titulaire à l'ensemble des installations et équipements nécessaires pour l'accomplissement de sa mission

Le titulaire est seul responsable de l'organisation du travail, de la discipline, du respect des consignes et de l'efficacité de son personnel.

Le titulaire est tenu de se conformer aux normes, règlements et règles de l'Art (D.T.U.) pour l'exécution des tâches qui lui incombent.

Le titulaire est tenu, sous sa responsabilité, de prendre les précautions nécessaires pour éviter les accidents à son personnel et celui des utilisateurs, et toute autre personne autorisée à travailler sur le site ou dont la présence a été autorisée par le RSEM sous son entière responsabilité. Ses assureurs renoncent à tous recours contre le Maître d'ouvrage pour des faits de cette nature.

Le titulaire est également tenu d'apporter assistance et conseil au RSEM sur l'ensemble des techniques objets du marché dans le cadre de contrôles, mises en conformité, optimisation des équipements et économie d'énergie.

Le titulaire est responsable de toutes les installations sur lesquelles il est intervenu, tant d'une façon partielle que sur l'ensemble de celles-ci. Cela signifie que toutes les installations, après intervention, doivent être en parfait état de fonctionnement et de sécurité et avoir, si cela doit être, un aspect de finition au moins identique à celui qu'elles avaient avant l'intervention.

Le titulaire ne peut en aucun cas se prévaloir de l'intervention d'une autre entreprise sur les matériels dont il a la charge en maintenance pour décliner toute responsabilité sur les dysfonctionnements ou pannes qui pourraient survenir.

Obligation de discrétion du titulaire :

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer, ni à utiliser, pour d'autres fins que l'exécution du présent marché, les informations qu'il est amené à connaître, directement ou indirectement, du fait de l'exécution du présent marché.

L'acheteur est fondé à résilier le marché sans indemnité en cas de manquement du titulaire à son obligation de discrétion.

## 5.12. Moyens de communication

Pour permettre de communiquer en permanence avec le Maître d'ouvrage, le titulaire met en place les moyens de communication décrits ci-dessous, compatibles avec ceux du Maître d'ouvrage en termes de voie, données, images et documents.

Objet	Moyens de communication	Description
Demande d'intervention sous astreinte	Téléphone, Fax, Courriel,	A la charge du titulaire
Demande d'intervention lors de la présence du titulaire sur site	Téléphone, message remis à la loge sur le site	A la charge du titulaire

## 6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

### 6.1. Retenue de garantie

Sans objet.

### 6.2. Nantissement – Cession de créances

Conformément aux dispositions des articles L2191-8 et R2191-45 du Code de la commande publique, le titulaire peut céder ou nantir le marché, il en informe l'acheteur pour obtenir les documents relatifs à la cession ou le nantissement.

## 7. PRIX, REGLEMENT DES COMPTES ET PAIEMENT

### 7.1. Modalités de détermination des prix

Le marché est traité à prix forfaitaires et à prix unitaires. Les prix forfaitaires du bordereau de prix serviront de base à l'élaboration des bons de commande et les prix unitaires pour des bons de commande relatifs à des prestations spécifiques et ponctuelles.

#### Limite des prestations :

Ne sont pas dues au titre du marché les prestations suivantes :

Les contrôles réglementaires des installations,

- Tous travaux ou modifications des installations,
- La surveillance des installations,
- La présence exceptionnelle des techniciens ou d'ingénieurs à la demande expresse du RSEM en dehors des heures normales,
- La fourniture et pose des pièces de rechange d'un montant supérieur aux montants définis aux CCP.

### 7.2. TVA

Les taux de TVA applicables aux montants hors taxes découlant du marché seront ceux en vigueur au moment de l'exécution des prestations ainsi facturées.

### **7.3. Modifications de prix**

Le prix n'est modifiable que par avenant, conformément à l'article L2194-1 du code de la commande publique.

Si des modifications de la réglementation entraînent un changement du contenu de ses prestations, le titulaire adresse au RSEM un mémoire en réclamation et un projet d'avenant au présent marché.

### **7.4. Règlement des comptes du titulaires et paiement**

#### **7.4.1. Avance**

Sans objet.

#### **7.4.2. Décomposition du prix du marché**

Les prix forfaitaires sont consignés dans le BPF (bordereau de prix forfaitaires).

Le titulaire du marché fournira pour chacun de ces prix forfaitaires une décomposition qui distinguera le détail de chacune des prestations à réaliser dans le cadre de la prestation.

#### **7.4.3. Etablissement des factures**

Les factures sont transmises par voie dématérialisée sur Chorus Portail Pro.

Les factures comprennent notamment les mentions suivantes :

- Les références du marché, le n° de commande,
- Le nom et adresse du titulaire,
- Le n° de SIRET,
- Le nom et adresse de l'établissement,
- La date et le numéro de la facture,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal,
- La période facturée,
- Le montant HT,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant TTC.

Si une facture ne contient pas ces mentions et indications, elle pourra faire l'objet d'un rejet.

#### **7.4.4. Acomptes**

Les marchés passés par les acheteurs mentionnés à l'article L. 2191-1 donnent lieu à des versements à titre d'acomptes dans les conditions prévues par voie réglementaire, dès lors que les prestations ont commencé à être exécutées.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

#### **7.4.5. Intérêts moratoires**

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par La Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage et augmenté d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.



#### 7.4.6. Mode de règlement

Le règlement des sommes dues au titulaire, au titre du présent marché, sera réalisé par le virement sur le compte bancaire mentionné à l'acte d'engagement.

#### 7.4.7. Délai de mandatement

Le délai dont dispose le maître de l'ouvrage pour procéder au mandatement des acomptes et du solde est de 30 jours.

#### 7.4.8. Paiement des sous-traitants

Conformément à l'article L2193-10 du Code de la commande publique, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, est payé directement pour la partie dont il assure l'exécution, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC.

## 8. PENALITES, RESILIATION

### 8.1. Pénalités

En dérogation à l'article 14.1 du CCAG Fournitures courantes et services, en cas de non-respect par le titulaire de ses obligations contractuelles, il sera appliqué des pénalités calculées selon les formules suivantes :

#### 8.1.1. Pénalités pour dépassement des délais d'intervention

Suite à un dysfonctionnement nécessitant un dépannage en 1ère urgence, à partir de l'heure de la demande d'intervention et selon les dispositions prévues dans l'article Astreintes du CCP, le titulaire doit intervenir avant expiration d'un délai déterminé.

Si l'intervention ou la réparation a lieu une fois passé ce délai, une pénalité de retard est appliquée sans mise en demeure préalable.

Le calcul de la pénalité résultera de l'application de la formule ci-après :

$$P = V \times R / 400$$

**P** = montant de la pénalité

**V** = valeur pénalisée, correspondant au montant annuel du marché du site concerné

**R** = nombre d'heures de retard

#### 8.1.2. Pénalités pour manquement au niveau de l'exécution des prestations

Retard sur la fréquence des visites périodique : 20 € TTC par jour de retard constaté

Retard sur les délais de remise en service sans remplacement de pièces :

50 € TTC par heure au-delà du délai contractuel

Non levée de réserves dans les délais définis par l'établissement :

150 € TTC par semaine, par appareil

Au-delà du 2<sup>ème</sup> constat, le RSEM peut faire valoir son droit de résiliation conformément à l'article résiliation du CCP du marché.

### 8.1.3. Pénalités pour non remise de rapports

Rapport d'état des lieux d'entrée sous 15 jours :	50 € TTC par semaine de retard
Rapport d'état des lieux de sortie :	50 € TTC par semaine de retard
Plan de prévention :	50 € TTC par semaine de retard
Planning prévisionnel :	50 € TTC par semaine de retard
Rapport annuel d'activité :	50 € TTC par semaine de retard
Rapport de vérification, d'intervention :	50 € TTC par semaine de retard

### Pénalités pour absence de traçabilité d'un événement

Montant de la pénalité :	75 € TTC par événement et par mois de retard
--------------------------	--

## 8.2. Prestations non conformes – Mise en demeure

En cas de manquement à ses obligations contractuelles, le titulaire est mis en demeure d'y remédier par lettre recommandée avec accusé de réception, les pénalités prévues ci-dessus continuant à courir.

Si la situation n'est pas régularisée dans un délai de 48 heures après réception de cette lettre recommandée, le RSEM pourra faire exécuter **au frais du titulaire** les prestations par une autre société. Dans ce cas les pénalités prévues cesseraient.

## 8.3. Résiliation du marché

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 37 à 46 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Si par suite d'un cas de force majeure, il devient impossible de poursuivre l'exécution du marché, le RSEM et le titulaire arrêtent alors d'un commun accord toutes les mesures à prendre en considération de la situation ainsi créée.

La résiliation intervient immédiatement et de plein droit sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité en cas de :

- Redressement ou liquidation judiciaire,
- Défaillance du titulaire pendant plus de 15 jours, et de 8 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure,

### 8.3.1. Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 41 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services est fixé à 5%.

### 8.3.2. Résiliation sans indemnité

En cas de non renouvellement ou de perte de l'agrément du titulaire portant sur les domaines concernés par le présent marché, celui-ci sera résilié sans indemnité.

En cas de non fourniture des documents prévus à l'article 5.5 du présent CCP, l'acheteur pourra procéder à la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

## 9. GARANTIES

### 9.1. Garantie des équipements confiés au titulaire

Les appareils pris en charge par le titulaire peuvent être :

Des installations nouvellement réceptionnées à la date de prise d'effet du contrat,

Des installations nouvelles et réceptionnées pendant la durée du contrat.

Le maître d'ouvrage subroge le titulaire dans ses droits et actions liées ou à naître à l'encontre du constructeur ou de l'installateur, et de tout tiers responsable ou estimé responsable d'une avarie ou dommage survenant aux appareils dont il a la charge.

En cas d'avarie sur des matériels sous garantie, le titulaire veille en accord avec le RSEM, à ce que les mesures conservatoires nécessaires soient prises par l'installateur responsable pendant l'année de parfait achèvement, et à défaut, les assure lui-même si la pérennité de l'ouvrage est en jeu. Ces dispositions ne doivent pas être un frein à la continuité du service à laquelle le titulaire est obligé.

Il prend soin de faire en sorte que ses interventions éventuelles ne soient pas de nature à empêcher l'application des clauses de garanties. Il avertit immédiatement le RSEM et/ou ses représentants des actions à mener pour bénéficier de cette garantie.

En outre, pendant cette période, le titulaire vérifie que toutes les dispositions ont été prises en accord avec le constructeur ou l'installateur pour assurer la coordination des interventions.

Le titulaire doit se rapprocher du RSEM qui est réputé connaître les clauses de garanties légales et particulières attachées aux contrats des travaux.

### 9.2. Garantie des équipements remplacés

Toute pièce remplacée doit être garantie pour 1 an au minimum à compter de la date de réception. Toute pièce remplacée fait l'objet de la mise à jour des documents de maintenance.

## 10. ASSURANCES

Le titulaire est responsable à l'égard du maître d'ouvrage de tous les dommages, écroulement partiel ou total, dégâts, incendies et autres causes, résultant notamment de sa négligence, de ses manquements dans l'exécution du marché et des travaux qui lui sont confiés ou de toute autre cause pouvant lui être imputée à faute.

Le titulaire est responsable envers ses employés et les tiers, y compris les utilisateurs, ou autre personne travaillant sur le site, de tous les accidents occasionnés directement ou indirectement, volontairement ou non qui pourraient se produire de son fait dans l'accomplissement de son entreprise. Il tient le maître d'ouvrage indemne et sauf de tout recours à cet égard et notamment contre toute réclamation pour blessures et dommages aux biens, d'où qu'elle provienne.

Dans un délai de quinze jours (15) à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages causés directement ou indirectement par l'exécution des prestations,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil.

Le titulaire acquitte les primes d'assurance à ses frais exclusivement et doit pouvoir justifier de leur paiement lorsque le RSEM en fait la demande.

Il est, en outre, stipulé dans les polices d'assurance que les compagnies d'assurance ne peuvent se prévaloir de déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part du titulaire, qu'un mois après notification par lettre recommandée au RSEM de ce défaut de paiement.

Pour que les dispositions du présent article reçoivent leur plein effet, copies en bonne et due forme du marché et du présent C.C.P sont remises aux compagnies d'assurance qui prennent en charge les risques énumérés dans cet article.

Mention de cette remise sera faite dans les polices d'assurance.

## **11. TRANSFERT DU MARCHÉ**

Le titulaire ne pourra céder et/ou sous-traiter le présent marché sans autorisation expresse de l'acheteur.

## **12. CAS DE FORCE MAJEURE**

Dans tous les cas de force majeure entraînant ou risquant d'entraîner une diminution, même momentanée, des prestations assurées par le titulaire, celui-ci doit proposer une adaptation provisoire du marché à cette situation, notamment dans ses clauses de facturation.

## **13. CONFORMITE AUX NORMES**

Toutes les prestations devront être réalisées en conformité avec la réglementation, les normes et décrets en vigueur au moment des travaux.

## **14. LEGISLATION DU TRAVAIL**

D'une façon générale, les entreprises doivent respecter scrupuleusement les dispositions législatives et réglementaires en matière d'embauche.

Elles sont tenues de se soumettre à tout contrôle émanant du Maître d'Ouvrage et lié à l'emploi de leur personnel et s'exposent à des sanctions pécuniaires ou pénales en cas d'infractions constatées, conformément à la loi n° 91. 1383 du 31 décembre 1991 et à son décret d'application n°92/508 du 11 juin 1992 qui confèrent de nouvelles obligations aux employeurs.

## **15. MODIFICATIONS JURIDIQUES DE L'ENTREPRISE**

Toute modification dans la forme juridique de l'entreprise devra être notifiée à la personne responsable du marché, par lettre recommandée avec A.R. Cette notification devra être accompagnée de documents justificatifs, notamment : les extraits des journaux d'annonces légales et les pouvoirs donnés aux nouveaux dirigeants.

## **16. ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de difficulté dans l'interprétation ou dans l'exécution du présent marché, les parties s'efforcent de résoudre ces difficultés à l'amiable.

En cas d'échec dans la recherche d'une solution à l'amiable, toutes les contestations susceptibles de résulter de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché sont, dans tous les cas, de la compétence exclusive du TRIBUNAL ADMINISTRATIF relevant du lieu de la contestation même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.

## 17. REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

Application de l'article 38.2 du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

## 18. DEROGATIONS AU CCAG FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Articles du CCAG Fournitures courantes et services auxquels il est dérogé	Articles du présent CCP par lesquels sont introduites ces modifications
4.1 14.1	2 Pièces contractuelles 8.2 Pénalités